

OBJET : TAXE PROFESSIONNELLE : MODIFICATION DU REGIME DES EXONERATIONS

Le SECRETAIRE donne lecture du rapport.

Mesdames, Messieurs et Chers Collègues,

Par délibération en date du 29 mars 1972, le Conseil Municipal de la Commune de St Denis décidait d'exonérer temporairement et partiellement de la patente (100 % les trois premières années, 60 % la quatrième et 30 % la cinquième année) les entreprises qui procéderaient à des transferts, extensions ou créations d'installations industrielles ou commerciales. Cette disposition fut maintenue lorsque la taxe professionnelle succéda à la Patente.

L'article 10 de la loi 80/10 du 10 janvier 1980 a modifié l'article 1465 du Code Général des Impôts et, partant, ce régime d'exonération temporaire.

Désormais, les entreprises commerciales ne peuvent plus bénéficier d'exonérations temporaires.

Par contre, de nouvelles activités peuvent faire l'objet d'exonérations totales ou partielles, pour une durée maximale de cinq années; il nous appartient d'en décider avant le 31 décembre de cette année et pour une entrée en vigueur le 1er janvier 1982.

Auparavant, il me paraît utile d'attirer votre attention sur les observations suivantes :

- Avant le 1er mars 1982, nous aurons voté le taux de chacune des quatre taxes communales. Chaque année, il nous appartiendra donc maintenant de prendre en compte les conséquences du régime d'exonération que nous votons aujourd'hui. La perte de ressources qui pourra en résulter devra être compensée par un accroissement du taux des trois autres taxes.
- Par ailleurs, il convient de voter ce régime d'exonération en regard de la politique suivie par les autres communes du département. En l'absence évidente d'informations sur leur propre choix futur, il peut être intéressant de comparer les régimes d'exonérations antérieurs de certaines communes sur le tableau n° I joint en annexe de la présente délibération.
- Il faut savoir enfin que ces diverses exonérations ne pourront bénéficier aux entreprises concernées que si elles remplissent certaines conditions : investissement réalisé et nombre d'emplois créé (voir tableau n° II). En réalité, les conditions exigées dans les DOM pour inciter les entreprises industrielles à y investir sont trop contraignantes. Avec l'organisation locale représentative de ce type d'entreprise, l'ADIR, nous avons demandé aux ministères concernés que ces conditions soient révisées. Le marché réunionnais est étroit; de petites entreprises industrielles, mieux adaptées à ce dernier, doivent pouvoir s'y implanter en bénéficiant de ces exonérations de taxe professionnelle. Cette démarche semble être en bonne voie d'aboutissement.

Sur la base des considérations qui précèdent, je vous demande de vous prononcer sur le futur régime d'exonération de taxe professionnelle de la Commune de St Denis en complétant le tableau n° III.

TABLEAU N° I

COMPARAISON DES REGIMES D'EXONERATION DE LA TAXE PROFESSIONNELLE
Situation au 1er décembre 1981 : certaines Communes de la Réunion

COMMUNES	Situation par rapport à St Denis : + ou - favorable	Durée et quotité (en pourcentage)				
		1 ^è année	2 ^è année	3 ^è année	4 ^è année	5 ^è année
Saint-Denis		100	100	100	60	30
Saint-André	- favorable	80	80	80	20	20
Saint-Benoît	- favorable	100	100	100	0	0
Saint-Paul	- favorable	100	100	100	0	0
Saint-Louis	- favorable	100	100	100	0	0
Le Port	- favorable	50	50	50	0	0
Tampon	- favorable	50	50	50	50	50
Petite-Ile	+ favorable	100	100	100	100	100
Sainte-Marie	+ favorable	100	100	100	100	100
Saint-Pierre	+ favorable	100	100	100	100	100
etc...						

N.B. - 9 Communes du Département ne possédaient pas de régime d'exonération temporaire de la taxe professionnelle.

TABLERAU N° II

CONDITIONS D'OCTROI DE L'EXONERATION DE TAXE PROFESSIONNELLE

(Pour une Commune d'un DOM située dans une unité urbaine d'au moins 50 000 habitants : cas de St Denis)

ENTREPRISES CONCERNEES EXONERABLES	CONDITIONS D'EXONERATION			Agrément à obtenir
	Investissement minimal à réaliser	Nombre d'emplois minimal à créer		
1 - Etablissements industriels :				
a - création ou décentralisation	800 000 F	30		NON
b - extension	800 000 F	120 ou 30 + 25 % du nombre des emplois		NON
2 - Etablissements de recherche scientifique et technique :				
a - création ou décentralisation	100 000 F	10		NON
b - extension	100 000 F	50 ou 10 + 25 % du nombre des emplois		NON
3 - Décentralisation, extension ou création de services de direction, d'études, d'ingénierie et d'informatique, reconversion d'activité et reprise d'établissement en difficulté				OUI

VOTE DU CONSEIL MUNICIPAL

	DECISIONS DU CONSEIL MUNICIPAL	DECISIONS DU CONSEIL MUNICIPAL				
		Principe (oui ou non)	Durée et part exonérable (en pourcentage)			
			1ère année	2ème année	3ème année	4ème année
Entreprises temporairement exonérables Art. 10 loi du 19/01/80 (art. 1465 CGI)						
1 - Décentralisation, extension ou création :						
a - d'activités industrielles	OUI	100	100	100	60	30
b - de recherche scientifique et technique	OUI	100	100	100	60	30
c - de services de direction, d'études, d'ingénierie et d'informatique	OUI	100	100	100	60	30
2 - Reconversion d'activité	OUI	100	100	100	60	30
3 - Reprise d'établissements en difficulté	OUI	100	100	100	60	30

Le MAIRE- Je mets la question aux voix.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

*Approuvé - Atteints le 14 Janvier 82
 P/le Préfet Le Secrétaire Général Rigou
 P/le Préfet et par délégation Le Procureur des Finances
 et des Collectivités Locales
 Rigou ; cy. Clauzele ALPACCAU.*